

Contribution des licences (arrêtés des 16 février 1881, 25 janvier 1883 et 18 décembre 1886).

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES LICENCES	MONTANT des licences
	FR. C.
Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs et aubergistes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete.....	2,000 »
Les mêmes, de l'enceinte à la rivière de Fautaua ou au chemin du cimetièrè.....	1,500 »
Les mêmes dans tous les districts de Tahiti et Moorea, aux Tuamotu, aux Marquises, aux Gambier et aux Tubuai.....	1,000 »
Débitants de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale.....	500 »
Formule de licence.....	2 50

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATION.

Droits de consommation sur les rhums, genièvres et whiskies de fabrication locale consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886) :

0 fr. 80 c. par litre.

Droit d'octroi de mer (arrêtés des 28 décembre 1871, 22 janvier 1872, 24 janvier, 18 juillet et 10 décembre 1874, 16 février 1881, 17 avril 1884, 2 janvier et 22 octobre 1887) :

13 p. 100 du montant net des factures.

Droits en sus de 13 p. 0/0 :

Droit spécial sur le tabac.....	2 fr. par kilogramme.
— les cigares dits bordelais..	8 fr. le mille en nombre.
— les cigares de toutes sortes	16 fr. —
— les allumettes.....	0 fr. 50 par paquet de 12 boîtes.
— les cartes à jouer.....	1 fr. 50 par jeu de cartes.
— les accordéons.....	20 fr. par accordéon.

Les alcools payent en sus du droit de 13 0/0 les droits suivants :

Alcools, absinthe, genièvre et whisky.....	2 fr. 00
par litre de liquide, quel que soit le degré.	
Bitter, cognac, eaux-de-vie et rhums.....	1 fr. 25
par litre de liquide à 56° centésimaux et au-dessous, à la température de 15° centigrades.	
Les mêmes, au-dessus de 56° et jusqu'à 79 inclus, paient, indépendamment du droit fixe de un franc vingt-cinq centimes.....	0 fr. 032
par degré en sus et par litre de liquide.	